

Traité d'apport partiel d'actif

ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
CONFLUENCE

ASSOCIATION MARCHÉ GARE



**marché
gare**



1. Table des matières

| | | |
|--------|---|----|
| I. | Exposé préliminaire | 3 |
| 1. | Caracteristiques des deux associations | 3 |
| 1.1. | l'association MJC Confluence..... | 3 |
| 1.2. | L'association Marché Gare | 4 |
| 2. | Les motifs de l'apport partiel d'actif | 4 |
| 3. | Régime juridique de l'opération | 4 |
| 4. | Bases comptables de l'apport partiel d'actif | 5 |
| 5. | Label..... | 5 |
| II. | Convention d'apport partiel d'actif..... | 7 |
| 1. | Apports de l'association MJC Confluence..... | 7 |
| 2. | Désignation des ACTIFS apportés..... | 7 |
| 3. | Désignation du passif apportés | 8 |
| 4. | Actif net..... | 8 |
| 5. | Commissariat aux apports..... | 9 |
| 6. | Propriété et jouissance des apports..... | 9 |
| 7. | Déclarations générales | 9 |
| 8. | Charges et conditions | 10 |
| 8.1. | En ce qui concerne L'Association Marché Gare..... | 10 |
| 8.1.1. | Charges et conditions générales..... | 10 |
| 8.1.2. | Reprise de l'activité..... | 11 |
| 8.1.3. | Reprise des contrats | 11 |
| 8.1.4. | Reprise du personnel..... | 12 |
| 8.2. | En ce qui concerne l'association MJC Confluence | 12 |
| 9. | Contrepartie de l'apport..... | 13 |
| 10. | Conditions suspensives | 13 |
| 11. | Dispositions fiscales | 13 |
| 11.1. | Au regard des droits d'enregistrement | 13 |
| 11.2. | Au regard de l'impôt sur les sociétés | 13 |
| 11.3. | Au regard de la TVA | 15 |
| 12. | FORMALITÉS – PUBLICITE - FRAIS ET DROITS..... | 15 |
| 13. | ÉLECTION DE DOMICILE..... | 15 |
| 14. | POUVOIRS | 16 |

Entre :

L'association Maison des Jeunes et de la Culture Confluence, ci-dessous désignée MJC Confluence, régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée à la préfecture du Rhône le 12 mars 1965, publiée au Journal officiel du 1^{er} avril 1965, n°W691061008, n° SIREN 779 847 847, ayant son siège social 28 Quai Rambaud à Lyon (69002), représentée par Madame Valérie DOR, agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration de l'association susnommée, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2021,

D'une part ;

L'association Marché Gare, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée à la préfecture du Rhône le 19 juillet 2021, publiée au Journal officiel du 3 août 2021, n° W691104365, n° SIREN 779 609 585, ayant son siège social 28 Quai Rambaud à Lyon (69002), représentée Madame Marion GUIBERT et Monsieur Mathias WISNIEWSKI, agissant en qualité de Co-Président du conseil d'administration de l'association susnommée, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2021,

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

I. EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES DEUX ASSOCIATIONS

1.1. L'ASSOCIATION MJC CONFLUENCE

L'association MJC Confluence est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Elle a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous et toutes d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Elle gère différentes activités dans le secteur de l'enfance, de la jeune, des loisirs, de la culture et de l'environnement et notamment la Scène de Musiques ACTuelles (SMAC) Marché Gare.

Son siège est situé 28 Quai Rambaud à Lyon (69002)

La durée de la l'association est illimitée.

Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.2. L'ASSOCIATION MARCHÉ GARE

L'association est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet de favoriser la création, la diffusion, l'accompagnement, la médiation, la formation et la promotion des différents modes de pratique culturelle et artistique, notamment dans le domaine des musiques actuelles amplifiées.

Son siège est situé 28 Quai Rambaud à Lyon (69002)

La durée de l'association est illimitée.

Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. LES MOTIFS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Après trois ans de travaux dans la salle du Marché Gare, les activités artistiques et l'organisation de manifestations musicales devraient reprendre en 2022.

Ce nouveau projet a conduit les représentants des associations MJC Confluence et Marché Gare à s'engager dans un processus permettant à l'association Marché Gare d'assurer la gestion propre de la scène musicale.

3. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions, scissions et apports partiels d'actif entre associations en application de la loi sur L'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014, des décrets n°2015-832 du 7 juillet 2015 et n° 2015-117 du 18 août 2015.

Au plan fiscal l'opération est placée sous le régime défini ci-après à l'article 11.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (applicable sur renvoi de l'article 12-5 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié par le décret du 1^{er} juillet 2015) précise que le projet d'apport partiel d'actif est arrêté par les organes délibérants des personnes

morales participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

Le présent traité a donc pour objet de définir les modalités de l'apport partiel d'actif approuvées par délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des Associations.

Le présent traité a ainsi vocation à organiser la transmission universelle de la branche complète et autonome d'activité constituée par la SMAC Marché Gare et de tous les droits et obligations dont le passif qui s'y rattache au profit de l'Association Marché Gare.

4. BASES COMPTABLES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Cet apport partiel d'actif est établi sur la base de la situation comptable du Marché Gare telle qu'elle existait au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice comptable et de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2021, conformément à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées depuis la date d'établissement de la situation comptable intermédiaire jusqu'à la date définitive de l'apport.

Les montants définitifs de l'apport seront établis suite à l'arrêté des comptes au 31/12/2021 qui, bien que connus ultérieurement, auront effet au 01/01/2022, date de réalisation définitive de l'apport

La Co-Présidente de l'Association Marché Gare déclare accepter la reprise desdites opérations.

5. LABEL

L'activité Marché Gare bénéficie d'un label « Scène Musiques Actuelles » (SMAC) délivré par arrêté du 5 décembre 2018 du Ministre de la Culture.

Ceci exposé, les parties ci-dessus désignées ont établi de la manière suivante le traité d'apport partiel d'actif entre l'association MJC Confluence et l'association MARCHÉ GARE.

Ainsi,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations, applicable au 1^{er} octobre 2015 pour ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret n°2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations et des fondations ;

Vu l'avis émis par le Comité Social et Économique de l'association MJC Confluence ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association MJC Confluence en date du 13 octobre 2021 approuvant les termes des présentes ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association MARCHÉ GARE en date du 13 octobre 2021 approuvant les termes des présentes ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

II. CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. APPORTS DE L'ASSOCIATION MJC CONFLUENCE

L'association MJC Confluence représentée par sa Présidente en exercice, fait apport à l'association Marché Gare du patrimoine rattaché à la SMAC Marché Gare, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, tel que le tout existait au vu des comptes intermédiaires arrêtés à la date du 31 août 2021, auxquels s'ajouteront les modifications portées au cours de la fin de l'exercice 2021.

2. DESIGNATION DES ACTIFS APPORTES

L'association MJC Confluence fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, à l'Association MARCHÉ GARE qui l'accepte, de l'ensemble des biens composant la SMAC Marché Gare, sous les conditions ci-après stipulées.

1) Eléments incorporels

- Le bénéfice et les charges des autorisations de la SMAC Marché Gare.
- Les archives techniques et administratives, les dossiers du personnel, les registres et en général, tous documents quelconques se rapportant à l'activité transférée, ainsi que les documents administratifs et comptables.
- Le bénéfice des contrats conclus par l'association MJC Confluence au titre de la SMAC Marché Gare, sous réserve de l'accord des cocontractants concernés s'agissant des contrats conclus intuitu personae.

2) Désignation et évaluation de l'actif évalué au 31 août 2021

Actif immobilisé

- Immobilisations corporelles
Installations techniques, matériel et outillage industriels 19.706 €
Autres immob. corporelles 5.064 €

Soit un total de 24.770€

Actif circulant

| | |
|---|-----------|
| Créances clients, usagers et comptes rattachés..... | 14.582 € |
| Autres créances..... | 290.253 € |
| Disponibilités..... | 13.986 € |

Soit un total de 318.820 €

TOTAL DE L'ACTIF AU 31 août 2021 APPORTE DE 343.590 €

3. DESIGNATION DU PASSIF APPORTES

L'Association Marché Gare prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place de l'association MJC Confluence l'intégralité du passif de la SMAC Marché Gare tel qu'il existait au 31 août 2021 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de l'apport.

| | |
|--|-----------|
| • Subventions d'investissements..... | 3.508 € |
| • Comptes de liaison..... | 119.995 € |
| • Provisions pour risques..... | 7.363 € |
| • Provisions pour charges..... | 33.808 € |
| • Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... | 109 € |
| • Dettes fiscales et sociales..... | 14.172 € |
| • Dettes sur immobilisations et comptes rattachés..... | 305 € |
| • Produits constatés d'avance..... | 95.534 € |

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE AU 31 AOÛT 2021 DE 274.794 €

Il est précisé que le compte de liaison comprend les résultats positifs et négatifs ainsi que les mouvements de trésorerie cumulés des exercices précédents.

4. ACTIF NET

| | |
|------------------------------|-----------|
| • Actif apporté..... | 343.590 € |
| • Passif pris en charge..... | 274.794 € |

SOIT UNE SITUATION NETTE POSITIVE DE 68.796 €

L'examen des comptes permet de penser que la situation ne sera pas modifiée de façon significative à la date effective de l'apport. Les signataires sont d'accord pour accepter l'apport tel que précisé ci-dessus.

5. COMMISSARIAT AUX APPORTS

Considérant que le montant total de l'actif apporté par l'association MJC Confluence ne dépasse pas le seuil de 1.550.000 € visé par le décret n°2015-1017 du 18 août 2015, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire aux apports.

6. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

L'Association Marché Gare aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la SMAC Marché Gare à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, soit au 1^{er} janvier 2022.

Elle en aura totalement la jouissance à compter de cette même date.

Elle prendra les biens énumérés ci-dessus dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité à l'association apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des matériels et des installations, erreur dans la désignation ou la contenance. À cet égard, le mandataire agissant ès qualité pour le compte de l'Association Marché Gare déclare être parfaitement informé des caractéristiques des biens, droits, valeurs et contrats apportés, et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample information.

7. DECLARATIONS GENERALES

Madame Valérie DOR, agissant ès qualité pour le compte de l'association MJC Confluence déclare expressément que :

- La SMAC Marché Gare n'est pas en état de cessation de paiement ;
- La SMAC Marché Gare est à jour de tous impôts, droits et taxes exigibles ;
- La SMAC Marché Gare n'a pas fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile,
- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives seront remis à l'Association Marché Gare, laquelle s'engage à les restituer à l'association MJC Confluence à sa demande en cas de besoin,
- La SMAC Marché Gare emploie quatre salariés en contrat à durée indéterminée,
- Les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, gage, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- Le transfert des différents contrats conclus intuitu personae sera soumis à l'autorisation des cocontractants,
- D'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens apportés et à la continuité de l'exploitation de la SMAC Marché Gare.

8. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des biens qui précède aura lieu sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière.

8.1. EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION MARCHÉ GARE

8.1.1. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

- L'Association Marché Gare sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de l'association MJC Confluence au titre de la gestion de la SMAC Marché Gare qui n'entend lui donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
- Les créances de l'association MJC Confluence au titre de la SMAC Marché Gare seront transférées à l'Association Marché Gare à compter du jour de l'apport.
- L'Association Marché Gare sera débitrice des créanciers de l'association MJC Confluence au titre de la SMAC Marché Gare aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- L'Association Marché Gare supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de l'apport, les impôts, taxes, contributions ainsi que les autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- Elle sera subrogée purement et simplement, dans les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- Elle aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de l'association MJC Confluence au titre de la SMAC Marché Gare, intenter ou poursuivre toute action judiciaire, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due, consécutive à ces actions ou décisions.
- Elle sera tenue à l'exécution de tous engagements de cautions ou avals que l'association MJC Confluence aurait pu contracter au titre de la branche d'activité apportée. En contrepartie, elle bénéficiera de toutes contre-garanties éventuelles s'y rapportant.
- Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications rendues nécessaires par l'opération d'apport et la transmission des biens et relative tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de la SMAC Marché Gare.
- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toutes natures réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. A cet égard, le mandataire de l'Association Marché Gare, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de la SMAC Marché Gare, biens et droits apportés, et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- Elle exécutera, à compter de la même date, toutes conventions intervenues avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association MJC Confluence.
- Elle s'engage à reprendre le personnel de la SMAC, comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation.

8.1.2. REPRISE DE L'ACTIVITE

L'Association Marché Gare sera tenue de l'exécution des conventions passées par l'association MJC Confluence au titre de la SMAC Marché Gare avec les diverses autorités publiques avec lesquelles elle est en relation, à raison de son activité.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'activité dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation ultérieure qui pourrait être nécessaire.

8.1.3. REPRISE DES CONTRATS

L'Association Marché Gare sera tenue de continuer et d'honorer jusqu'à leur expiration, ou résiliera à ses frais, sans possibilité de recours, pour quelle que cause que ce soit, contre l'association MJC Confluence ou ses dirigeants, l'ensemble des contrats, marchés et conventions, sous réserve de l'accord de la partie cocontractante pour les contrats intuitu personae.

Il est précisé que la SMAC Marché Gare bénéficie d'une mise à disposition à titre gratuit par la Société publique locale Lyon Confluence des locaux situés face au 118, rue Delandine à Lyon (69002) ainsi que d'une mise à disposition d'un espace de stockage.

L'association MJC Confluence déclare que tous les contrats en cours liés à la branche complète et autonome d'activité apportée, seront transférés à l'association Marché Gare et seront donc continués par cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date d'effet de l'opération et, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date d'effet de l'opération.

8.1.4. REPRISE DU PERSONNEL

L'Association Marché Gare s'engage à reprendre l'intégralité du personnel de la SMAC en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Il est rappelé que l'association MJC Confluence fait application de la convention collective de l'Animation.

L'association Marché Gare fera son affaire personnelle du remboursement de toutes créances existant au profit des salariés et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance, telles que salaires, primes, indemnités de congés payés ou autres engagements hors bilan ainsi que des indemnités dues au titre des litiges en cours.

L'association MJC Confluence indique qu'aucun contentieux n'est engagé au jour de la signature des présentes.

8.2. EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION MJC CONFLUENCE

Jusqu'à la date de réalisation de la présente opération d'apport partiel d'actif, l'association MJC Confluence s'engage à ne réaliser que des opérations de gestion courante au titre de la SMAC Marché Gare, toute opération à caractère extraordinaire (acquisition ou cession de biens meubles ou immeubles, acquisition d'emprunts, crédit-bail, engagements à moyen ou long termes, ...), devant être préalablement soumis à l'accord de l'instance délibérante (ou du président) de l'Association Marché Gare.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'Association Marché Gare, de contracter tout engagement concernant le personnel salarié de la SMAC Marché Gare autres que ceux résultant des contrats de travail en cours.

Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera leur transfert au profit de l'Association Marché Gare avec laquelle elle fera une demande conjointe en ce sens

Elle devra, à première réquisition de l'Association Marché Gare, concourir à l'établissement de tout acte complémentaire, modificatif, réitératif ou confirmatif du présent apport et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire pour faire opérer le transfert régulier des biens et droits apportés et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'engage à répondre à toute demande de renseignements dont l'Association Marché Gare pourrait avoir besoin.

9. CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport, l'Association Marché Gare s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'action entreprise par l'association MJC Confluence au titre de la SMAC Marché Gare dans le respect des principes éthiques et moraux et des valeurs qui ont toujours prévalu à son action.

10. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif est lié au respect des conditions suivantes :

- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Marché Gare de l'opération d'apport partiel d'actif qui lui aura été préalablement soumise à cet effet ;
- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association MJC Confluence de l'opération d'apport partiel d'actif qui lui aura été préalablement soumise à cet effet.

L'opération d'apport partiel d'actif prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

L'apport partiel sera effectif lorsque la dernière des conditions susvisées sera levée, sans qu'il soit nécessaire de convoquer de nouvelles assemblées générales afin de constater leur réalisation.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2021, le présent traité sera prorogé au plus tard jusqu'au 31 mars 2022 jusqu'à réalisation de l'ensemble des conditions suspensives. Dans cette hypothèse, l'opération d'apport partiel aura un effet rétroactif au niveau comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022 au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

11. DISPOSITIONS FISCALES

11.1. AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

L'association MJC Confluence et l'Association Marché Gare étant passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente opération d'apport bénéficie de plein droit des dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

11.2. AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La SMAC Marché Gare constitue une branche d'activité soumise à l'impôts sur les sociétés qui fait l'objet d'une sectorisation au sein de la MJC Confluence.

Conformément aux dispositions de la documentation administrative (BOI-IS-FUS-10-20-20 n°337), les soussignées déclarent soumettre en tant que de besoin le présent apport au régime de faveur prévu par le Code Général des Impôts.

Les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une Association ou d'une Fondation non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une Association de même nature ou à une Association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun ne sont pas imposables.

La transmission comptable de l'ensemble des apports sera effectuée à la valeur nette comptable.

À cet effet, l'Association Marché Gare prend l'engagement, en tant que de besoin, au titre de ses activités lucratives :

- de reprendre à son bilan les écritures comptables, l'activité apportée par l'association MJC Confluence (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine ;
- dans le bilan, de reprendre à son passif les provisions, dont l'imposition aurait été différée dans le bilan de l'association MJC Confluence ;
- de reprendre à son passif l'éventuelle réserve spéciale où l'association Apporteuse aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés ;
- de se substituer à l'association Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association Apporteuse ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association Apporteuse ;
- de joindre, le cas échéant, à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 54 du Code Général des Impôts, l'Association bénéficiaire précise qu'elle satisfera, en tant que de besoin, à la production des documents prévus audit article, à savoir :

- un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- un registre du suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

11.3. AU REGARD DE LA TVA

Les Parties sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente opération sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans une telle hypothèse, conformément aux dispositions légales susvisées, la Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de l'Apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

12. FORMALITÉS – PUBLICITE - FRAIS ET DROITS

L'Association Marché Gare fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'association MJC Confluence fera également son affaire personnelle de toutes formalités, postérieures à l'opération d'apport, qui seraient requises en vue de permettre l'efficacité ou l'opposabilité de la transmission de tous droits de créances notamment de la publicité du Présent apport en respect des dispositions de la loi du 31 juillet 2014 et des textes subséquents.

L'Association Marché Gare remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés et notamment formalités de publicité en respect des dispositions de la loi du 31 juillet 2014 et des textes subséquents.

Les droits, auxquels est soumis le présent traité d'apport, seront supportés par l'Association Marché Gare ainsi que son représentant s'y oblige.

13. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

14. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés respectivement à Madame Marion GUIBERT et Monsieur Mathias WISNIEWSKI pour l'Association Marché Gare et à Madame DOR pour l'association MJC Confluence, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toute omission et, généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire,

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité d'apport.

Enfin, pour faire mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, de copies ou d'extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait à LYON

Le 13 octobre 2021

En quatre exemplaires

Pour l'Association MARCHÉ GARE
Son Co-Président mandaté
Madame Marion GUIBERT
et Monsieur Mathias WISNIEWSKI

Pour l'association MJC Confluence
Sa Présidente
Madame Valérie DOR